

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5193>

Elagage bénévole d'arbres communaux : responsabilité sans faute de la collectivité en cas d'accident

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 3 février 2015

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés**

La commune est-elle responsable de l'accident survenu à des administrés qui se sont spontanément proposés d'élaguer des arbres communaux en échange de la récupération du bois coupé pour leur usage personnel ?

[1]

Oui, la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la responsabilité sans faute à l'égard des collaborateurs occasionnels du service public. La circonstance que la commune ait autorisé les bénévoles à conserver le bois coupe pour leur usage personnel ne fait pas d'eux des usagers et ne leur enlève pas la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. La responsabilité sans faute de la commune est par conséquent engagée, celle-ci ne pouvant par ailleurs se prévaloir de l'acceptation du risque par la victime. En revanche, la faute d'imprudence des victimes, qui n'avaient pas les habilitations requises pour l'utilisation de la nacelle et qui n'ont pas respecté les règles élémentaires de sécurité, exonère partiellement la collectivité. L'appel en garantie de la société propriétaire de l'engin de levage est rejeté par le tribunal, aucune faute ne pouvant lui être imputée.

Deux administrés se portent volontaires pour élaguer des arbres communaux dont les branches menacent la sécurité des usagers de la voie publique. La commune autorise expressément cet acte de volontariat et met à leur disposition un chariot élévateur, loué à cette occasion. Suite au basculement de la nacelle, ils chutent de l'engin de levage, l'un décède, l'autre est grièvement blessé.

Ces travaux correspondant à l'exécution d'un service public incombant à la commune, les ayants-droits du défunt et la victime blessée recherchent la responsabilité sans faute de cette dernière devant les juridictions administratives.

Pour sa défense, la commune objecte que les victimes n'étaient pas bénévoles mais des usagers dès lors qu'ils étaient autorisés à conserver le bois coupé pour leur usage personnel.

L'argument est rejeté par les juges qui confirment la possibilité pour les victimes de rechercher la responsabilité sans

faute de la commune sur le fondement du risque encouru du fait de cette collaboration bénévole au service public. La collectivité ne peut se prévaloir du fait d'un tiers ni de l'exception de risque accepté par la victime.

La responsabilité de la commune est en revanche atténuée de 30% du fait de la faute d'imprudence des bénévoles dans l'utilisation de l'engin de levage : en dépit des pictogrammes apposés sur le chariot, les règles élémentaires de sécurité relatives au déploiement sur une hauteur de 17 mètres n'ont pas été respectées (pas de port de casque, ni de harnachement, non respect du poids maximum requis à bord). De plus, le chariot a été utilisé un jour de vent fort, principal responsable du basculement de la nacelle.

Les juges rejettent enfin l'appel en garantie par la commune de la société de location du chariot, propriétaire de l'engin. En rappelant les consignes de sécurité aux utilisateurs, celle-ci a accompli toutes les démarches lui incombant. Aucune faute ne peut dès lors lui être imputée.

[Cour administrative d'appel de Douai, 3 février 2015, NÂ° 13DA01456](#)



PS:

- La responsabilité sans faute d'une collectivité peut être engagée pour tout dommage subi par un collaborateur occasionnel du service public à l'occasion de sa collaboration. La commune ne peut s'exonérer en se prévalant du fait du tiers ou de l'exception de risque accepté par la victime.
- La faute d'imprudence de la victime peut atténuer, en tout ou partie, la responsabilité de la collectivité. Tel est jugé le cas en l'espèce, les victimes n'ayant pas respecté les consignes de sécurité.
- La circonstance qu'un bénévole retire un avantage de sa collaboration (ici la récupération du bois coupé) ne suffit pas nécessairement à lui faire perdre cette qualité de collaborateur bénévole occasionnel du service public.

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

- [Une commune est-elle responsable de l'accident survenu à un bénévole lors d'une fête organisée pour les enfants défavorisés ?](#)
- [Un bénévole encadrant une compétition sportive peut-il, en cas d'accident, engager la responsabilité contractuelle de l'association organisatrice bien qu'il n'en soit pas membre ?](#)



[La distinction entre la faute personnelle et la faute de service s'applique-t-elle aux collaborateurs bénévoles du service public qui ont causé des dommages à des tiers ?](#)

[1] Photo : © Socrates